

## ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 164 - 2025

**Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – 9 RUE PHILIPPE NOIRET – LE LUNDI 31 MARS 2025 - DE 08H00 A 18H00.**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de la route ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;**

**Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;**

**Vu l'arrêté 691-2024 du 13/12/2024 autorisant le coulage béton le 13/01/2025 ;**

**Considérant** la demande de l'entreprise **Piscines 44** localisée 4 rue Antarès 44470 Carquefou qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer un coulage béton dans le cadre de la construction d'une piscine au 9 rue Philippe Noiret chez madame Morin Florence ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité de stationner le camion sur la parcelle des demandeurs ;

**Considérant** que l'intervention n'a pas eu lieu à la date prévue par l'arrêté susmentionné ;

### arrête

**Article 1 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°691-2024 du 13 décembre 2024.

**Article 2 :** Pendant le coulage de béton pour la construction d'une piscine qui aura lieu le **lundi 31 mars 2025 de 08h00 à 18h00**, l'entreprise **Piscines 44** sera autorisée à **stationner une pompe et une toupie béton** sur la chaussée devant le 9 rue Philippe Noiret, et les mesures suivantes seront appliquées :

- **Stationnement autorisé sur la chaussée et sur le trottoir ;**
- **Maintien de la circulation sur la voie par la mise en place d'un alternat par panneaux B15-C18 ;**
- **Stationnement des véhicules autres que ceux du chantier interdit au droit de la livraison ;**
- **Mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé.**

**Article 3 :** Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

➤ Le montant exigible est calculé au prorata temporis :

- Tarif pour une bétonnière : **11 € par engin par jour**
- Occupation autorisée : **1 pompe à béton**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **11 x 1 x 1 = 11 €**

- Tarif pour la neutralisation d'une voie sur chaussée double : **55 € par voie et par demi-journée**
- Occupation autorisée : **stationnement sur chaussée et alternat devant le 9 rue Philippe Noiret**
- Durée : **2 demi-journées**
- Redevance : **55 x 1 x 2 = 110 €**
  
- Tarif pour la neutralisation d'un trottoir : **4 € par jour au droit du chantier**
- Occupation autorisée : **trottoir devant le 9 rue Philippe Noiret**
- Durée : **1 journée**
- Redevance : **4 x 1 x 1 = 4 €**

La redevance totale est de **125 €**.

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

**Article 4 :** L'**entreprise Piscines 44** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise Piscines 44**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures avant la livraison afin d'informer les riverains**.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

**Article 7 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

**Article 8 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **28 MARS 2025**

Carole Grelaud  
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **28/03/2025** au **28/05/2025**